

## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA

AVIS N° 2022- 18

Réf. sous ONAGRE : Nom du projet – Renouvellement et extension de la carrière Malespine  
Numéro du projet – 2022-08-14a-00871 / Numéro de la demande – 2022-00871-041-001

Date : 10/10/2022

Objet : **DÉROGATION – Renouvellement et extension de la carrière Malespine – commune de Gardanne (13)**

Vote : Favorable avec réserves

### Éléments du projet

Ce projet est présenté par Durance Granulats, il se situe dans un contexte anthropisé, en déprise agricole et attenant à une décharge de déchets ménagers. Le périmètre d'extension est enclavé entre la carrière actuelle et la décharge.

Il concerne un périmètre de 18,14 ha

- Renouveler la carrière actuelle sur 3,63 ha (approfondissement sur 15 m supplémentaires)
- L'étendre sur 1,73 ha sur une épaisseur de 35 m
- 9 200 m<sup>2</sup> à défricher

Le renouvellement avec extension est sollicité pour une durée d'exploitation de 15 ans et concerne :

- une production moyenne et maximale de 200 000 tonnes/an,
- la valorisation de 300 000 tonnes/an de déchets inertes extérieurs.

Dans le cadre de ce projet d'extension et de renouvellement de ses autorisations de carrière, Durance Granulats envisage un réaménagement du site par comblement de la fosse créée pour :

- Un exutoire pérenne pour les matériaux non recyclables
- Réaménagement en zone naturelle, permettant d'assurer une transition douce entre le complexe industriel de Malespine et son voisinage, très naturel et parsemé de quelques habitations

Les superficies respectives de ces deux types de réaménagement ne sont pas mentionnées.

### Justification du projet

L'intérêt public majeur du projet est justifié par le déficit actuel et pour au moins les 15 prochaines années en granulats, par la nécessité de la production locale de ce matériau et par le maintien de l'emploi.

### Absence de solution alternative satisfaisante

La démarche de recherche de solution alternative paraît correcte. Quatre variantes du projet ont été étudiées sur la base de leurs impacts sur les riverains, la biodiversité, les paysages, le territoire et les coûts techniques, logistiques et économiques. La variante retenue est jugée correspondre au meilleur bilan, y compris un impact environnemental modéré.

### État initial

#### Aires d'études

Les inventaires naturalistes (ECO-MED) ont été entrepris sur 8,19 ha. Pour une zone d'emprise de 6,75 ha dont 3,03 ha de milieux naturels. Plusieurs périmètres concernés par une obligation légale de débroussaillage (OLD) sont exclus de l'aire d'étude (total : 13,2 ha), y compris celle ceinturant la zone d'extension (carte 7, page 61).

## **Périmètres à enjeux**

Le projet n'est concerné directement par aucun périmètre réglementaire mais se situe à proximité de 3 périmètres NATURA 2000 (4 à 6,3 km), 5 périmètres d'inventaire ZNIEFF (2,7 à 7 km), 1 site classé (4,7 km).

Le projet est inclus dans le zonage du domaine vital de l'Aigle de Bonelli dans le cadre du Plan National d'Action pour cette espèce.

La zone d'étude n'est située dans aucun réservoir ou corridor écologique. Cependant elle se situe à moins de 1 km d'une trame verte « à remettre en bon état ». Dans son ensemble, la zone d'étude reste connectée d'un point de vue écologique à des sites présentant de forts enjeux, par exemple des sites Natura 2000 (ZPS « Montagne Sainte-Victoire »).

## **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

### **Flore et habitats naturels**

Les inventaires naturalistes (ECO-MED) ont été réalisés de mai 2018 à avril 2019, réactualisant les inventaires déjà effectués sur le site par ECO-MED en 2012 et en 2016.

Pour la flore et les habitats naturels 3 passages entre 2012 et 2016 (avril et mai) et un seul passage plus récent (29 mai 2018) sauf pour un suivi de l'Ophrys de Provence qui fait l'objet de 19 passages (entre avril 2009 et juillet 2020, avec des dates assez variables entre années).

Pas de cartographie des itinéraires prospectés, ce qui serait nécessaire compte tenu des imprécisions sur les méthodes d'inventaire. La méthodologie pour le suivi d'une des populations d'Ophrys de Provence n'est pas décrite, ce qui laisse à penser que l'essentiel de l'inventaire de la flore a eu lieu à peu de dates et une seule relativement récente (2018), probablement tardive !

Cette pression d'inventaire paraît très insuffisante pour une connaissance de la flore qui nécessite des prospections sur un cycle annuel. D'autre part, les méthodologies et en particulier la zone de prospection dans le cadre du suivi de l'Ophrys de Provence ne sont pas précisées (« sur la partie haute de la zone d'étude », page 62).

À noter des contradictions sur les dates entre le document de demande dérogation (document 1) et celui du volet naturel de l'étude d'impact (document 4).

## **Évaluation des enjeux écologiques**

### **Flore et habitats**

La méthode est correcte pour les habitats. Pour la flore, la méthodologie d'évaluation de l'enjeu local de conservation ne semble pas utiliser l'analyse du CBN-Med pour PACA (Le Berre *et al.* 2017). Elle sous-estimerait ainsi l'enjeu pour l'Ophrys de Provence et le Chardon à aiguille (modéré dans l'évaluation et fort pour Le Berre *et al.* 2017).

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

La méthode d'évaluation des impacts bruts potentiels « à dire d'expert » paraît sous-estimer les impacts sur l'Ophrys de Provence et le Chardon à aiguilles du fait de la sous-estimation de l'enjeu de conservation.

## **Estimation des impacts résiduels**

La carte page 166 et le texte juste en dessous ne montre pas l'évitement de la population d'Ophrys de Provence au nord contrairement à ce qui est écrit dans la section Évitement et qui de fait ne devrait pas apparaître dans le projet (évitement est déjà prescrit dans l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 portant renouvellement de la carrière (page 137)).

## **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Pour la flore, la demande de dérogation porte sur l'Ophrys miroir, l'Ophrys de Provence et le Chardon à aiguilles.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

L'analyse des mesures d'évitement pour la flore conduit à l'évitement d'une des populations d'Ophrys de Provence. Il semble que ce ne soit pas un réel évitement dans la mesure où cet évitement est déjà prescrit dans l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 portant renouvellement de la carrière (page 137) : de toute évidence ce secteur n'aurait pas dû être inscrit dans le projet. Ce point pose à nouveau la question du statut des terrains impliqués dans le projet, notamment au regard des arrêtés préfectoraux précédents concernant cette carrière.

L'évitement des autres populations d'espèces à enjeu remettrait en cause l'ensemble du projet. A noter que le pied d'Ophrys miroir observé en 2018 n'était plus présent en 2020. Cette espèce est connue pour être instable, mais elle reste bien potentielle sur ce site avec un habitat favorable.

Des mesures de réduction (R2, R7, R8 et R9) concernant la flore sont proposées, consistant respectivement au balisage de la population d'Ophrys de Provence évitée, à la prévention de pollutions, à la gestion des espèces exotiques envahissantes et l'entretien écologique du site et des OLD. Ces mesures classiques doivent être très rigoureusement mises en œuvre pour qu'elles soient efficaces, notamment concernant la population d'Ophrys de Provence évitée, située très près de la carrière.

Aucune mesure concernant les poussières ne semble proposée alors qu'elles peuvent avoir un impact important sur la flore et les habitats.

A noter que les résultats du suivi de cette population auraient été utiles pour évaluer l'impact potentiel de la proximité de la carrière (poussières, etc.) sur cette population et ainsi de la pertinence de cette mesure au-delà de l'évitement par engins.

### **Mesures compensatoires (C)**

Le projet propose quatre mesures compensatoires dont deux concernent la flore (C1 et C4) sur une parcelle de compensation.

L'analyse de la parcelle proposée pour les mesures compensatoires est incorrecte pour ce qui concerne la flore. A minima, l'équivalence écologique n'est pas démontrée et peu probable considérant la différence de substrat entre la zone qui serait détruite (calcaires compacts) et la parcelle compensatoire (terril). La présence de quelques pieds d'Ophrys non déterminés n'est pas suffisante pour assurer la compensation pour les populations détruites. La potentialité pour le Chardon à aiguille paraît plus forte compte tenu du caractère rudéral de cette espèce.

L'analyse de la plus-value attendue (page 205 et 206) paraît extrêmement sommaire et n'a aucune valeur prédictive : il s'agit d'un « avis » habillé par un graphique pseudo-scientifique.

**La mesure C1** inclut une « Renaturation des surfaces par griffage et transfert d'horizons issus de la zone d'emprise » (page 207). Outre un choix discutable des mots, sur le fond aucune méthodologie n'est décrite, aucun retour d'expérience n'est apporté permettant de conforter l'hypothèse que cette méthode permettrait l'établissement des espèces cibles de flore de la mesure compensatoire (la mesure C4 précise que cette technique ne serait utilisée que pour le Chardon à aiguilles). Dans la mesure où il y a une obligation de résultat et pas de moyen cette mesure paraît très insuffisante et ne garantit en aucune manière l'établissement de populations d'espèces cibles d'Ophrys.

**La mesure C4** propose une gestion favorable aux Ophrys et au Chardon à aiguilles. Cette mesure n'est pas clairement différente de la mesure C1, les deux devant probablement être fusionnées. À noter que la mesure est limitée à la durée d'exploitation de la carrière et n'est accompagnée d'aucune mesure de protection durable ce qui n'est pas acceptable, car la destruction des populations sur l'emprise de la carrière sera définitive.

Une mesure d'accompagnement (A4 transplantation des pieds d'Ophrys) est proposée. C'est une mesure sans risque puisque les pieds devaient être détruits mais considérée d'expérimentale et accompagnée d'un suivi. Il est à noter que de telles mesures expérimentales sont souvent proposées mais les résultats non communiqués.

### Synthèse de l'avis

Le projet concerne la prolongation de la durée d'exploitation d'une carrière et son extension, incluant le réaménagement (non décrit) des terrains après arrêt de l'exploitation. Il se situe en bordure de terrains très anthropisés. Ce projet pourrait faire, pour la flore, d'un avis favorable sous réserve d'une mise en œuvre intégrale des mesures d'évitement et de compensation, mais il présente un certain nombre de difficultés :

- Les méthodes pour les inventaires floristiques sont lacunaires et la pression d'observation paraît insuffisante.
- Une station d'Ophrys de Provence au nord de la zone d'étude pose quelques questions sur son statut : elle a fait l'objet d'une mesure de suivi de population, dans un cadre non précisé et un arrêté préfectoral de 2008 prescrit son évitement. Son statut dans le projet final n'est pas clair avec des informations contradictoires. D'autre part, il aurait été nécessaire de préciser si des mesures diverses liées à des autorisations d'exploitation précédentes concernent la zone d'étude et a fortiori la zone d'emprise du projet.
- La parcelle compensatoire n'est pas satisfaisante pour la flore du fait de natures de substrat très différents (calcaires compact versus terre), ou au moins son adéquation n'est pas démontrée.
- Les actions de restauration sur la parcelle compensatoire ne concernent que le Chardon à aiguilles et pas l'Ophrys de Provence ; le cas de l'Ophrys à miroir est particulier du fait de son instabilité et son absence actuellement de la zone d'emprise où il reste potentiel. L'Ophrys de Provence n'est concerné que par une mesure (A4) très hasardeuse de transplantation.
- La durée des mesures compensatoires est limitée à celle de l'exploitation de la carrière alors que la destruction des populations d'espèces de flore protégées sera définitive. Une mesure de protection pérenne devrait accompagner la mesure compensatoire.

À noter également la mauvaise indexation des documents en annexe (volume 4) qui rend très difficile l'accès aux informations.

**Avis 2022-18** : Le CSRPN émet un avis favorable avec les réserves suivantes :

- la mise en œuvre intégrale des mesures d'évitement ;
- une modification substantielle de la compensation, notamment avec un site plus favorable aux espèces de flore concernées et incluant toutes les espèces protégées de flore (l'Ophrys de Provence ne fait l'objet que d'une mesure d'accompagnement) ;
- une mesure de protection pérenne pour le site de compensation ;
- une méthodologie adéquate pour la restauration et pour le suivi des populations.

\*Votants : 15 / favorable : 13 / défavorable : 1 / abstention : 1

Le président du CSRPN : Gilles Cheylan

